



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 27 FÉVRIER 2020

OBJET : **TAXIS ET AUTRES SERVICES DE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE**
N/RÉF. : 19-048624-001

La présente donne suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise *****. Votre demande porte sur la définition de l'expression « taxi » pour l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

FAITS

Un particulier acquiert un véhicule principalement pour offrir un service de transport de personnes par l'intermédiaire de la plateforme *****. Le véhicule est ainsi utilisé pour effectuer du transport de personnes dans une proportion de 78 %.

QUESTIONS

Vous désirez savoir si le véhicule en l'espèce doit être considéré, pour l'application de la LI, comme une « voiture de tourisme ».

Vous nous demandez également de confirmer que les services de transport rémunéré de personnes de type ***** sont considérés, pour l'application de la LI, au même titre que les services de transport rémunéré de personnes traditionnels par « taxi », tel que ce mot est utilisé dans la définition de l'expression « automobile » prévue à l'article 1 de cette loi.

OPINION

Loi sur les impôts

La LI prévoit que certains types de véhicules à moteur, dont les taxis, sont expressément exclus de la définition de l'expression « automobile » :

« automobile » signifie un véhicule à moteur conçu ou adapté principalement pour le transport de particuliers sur les voies publiques et les rues et qui peut asseoir au plus le conducteur et huit passagers, à l'exclusion :

[...]

b) d'un véhicule à moteur acquis ou loué pour être utilisé principalement comme taxi, d'un autobus utilisé dans une entreprise de transport de passagers ou d'un corbillard utilisé dans le cadre d'une entreprise d'organisation de funérailles [...]¹

[Soulignement ajouté]

Pour l'application de la LI, une « voiture de tourisme » signifie une automobile acquise après le 17 juin 1987, autre qu'une automobile acquise après cette date conformément à une obligation écrite conclue avant le 18 juin 1987, et une automobile louée en vertu d'un bail conclu, prolongé ou renouvelé après le 17 juin 1987.

« Taxi »

L'expression « taxi » n'étant pas définie dans la LI, nous devons l'interpréter selon son sens courant, lequel devrait s'approcher du sens naturel qui se dégage de la simple lecture de la disposition dans laquelle elle a été placée par le législateur. Le sens qui s'impose lorsqu'on examine la structure et la nature de la disposition doit également être pris en compte².

Il est de pratique courante de se référer aux dictionnaires qui rendent compte notamment des usages linguistiques d'une communauté à un moment donné. La majorité des dictionnaires de langue française consultés définissent aujourd'hui l'expression « taxi »

¹ Article 1 de la LI.

² *Lignes aériennes Canadien Pacifique Ltée c. Assoc. Canadienne des pilotes de lignes aériennes*, [1993] 3 R.C.S. 724, 735.

comme étant une automobile munie d'un taximètre ou d'un autre compteur³. À l'inverse, la définition de cette expression dans les dictionnaires de langue anglaise consultés ne requiert généralement pas qu'un taxi doive être équipé d'un taximètre ou d'un autre compteur⁴.

Aussi, il est possible que les taximètres traditionnels installés dans les taxis disparaissent dans l'avenir. Les chauffeurs ***** utilisent une simple application mobile qui permet de déterminer le prix d'une course en fonction de la distance parcourue et du temps d'attente. Une telle application est assimilable à un taximètre en vertu des définitions courantes de ce mot⁵.

Ainsi, l'analyse du sens courant actuel de l'expression « taxi » permet d'écarter la nécessité qu'un tel véhicule utilisé pour le transport rémunéré de personnes soit muni d'un taximètre traditionnel. Il est d'ailleurs permis de s'attendre à ce que les définitions contenues dans les dictionnaires soient éventuellement adaptées à la réalité technologique contemporaine.

Bien que l'analyse textuelle des lois renvoie plus généralement au sens des mots à l'époque de leur adoption, cela « ne signifie pas [...] que tous les termes de toutes les lois doivent toujours se limiter à leur sens original. On a souvent jugé que des catégories générales contenues dans des lois incluent des choses inconnues au moment de

³ *Grand dictionnaire terminologique* : « Voiture automobile de place, munie d'un compteur qui indique le prix de la course. » et « Voiture de location à la disposition du public, munie d'un compteur kilométrique (taximètre) fixant automatiquement le prix du parcours. »; *Larousse* : « Automobile de location munie d'un taximètre. »; *Multidictionnaire de la langue française* : « Voiture de location avec un chauffeur. »; *Petit Robert* : « Voiture automobile de place, munie d'un compteur (taximètre) qui indique le prix de la course. » [Soulignement ajouté].

⁴ *Cambridge Dictionary* : « A car with a driver who you pay to take you somewhere. »; *Collins* : « A taxi is a car driven by a person whose job is to take people where they want to go in return for money. »; *MacMillan Dictionary* : « A car whose driver is paid to take you to a particular place, especially a fairly short distance. »; *Merriam-Webster's Collegiate Dictionary* : « An automobile that carries passengers for a fare usually determined by the distance traveled. »; *Oxford Living Dictionary* : « A motor vehicle licensed to transport passengers in return for payment of a fare and typically fitted with a taximeter. » [Soulignement ajouté].

⁵ *Grand dictionnaire terminologique* : « Appareil spécial de comptage équipant certaines voitures de louage et indiquant de façon visible pour le client la somme à régler en fonction du kilométrage parcouru, du tarif de prise en charge, du temps passé en attente et de la période de la journée où la voiture est utilisée. »; *Larousse* : « Compteur équipant les taxis et indiquant la somme à régler en fonction du kilométrage parcouru. »; *Multidictionnaire de la langue française* : « Compteur de taxi qui enregistre la distance parcourue et la durée de la course afin d'établir la somme à payer. »; *Petit Robert* : « Compteur horokilométrique déterminant la somme à payer pour un trajet en taxi, d'après la distance parcourue et la durée du trajet. ».

l'adoption de ces lois »⁶. En effet, les développements technologiques récents doivent être pris en compte dans l'appréciation qui doit être faite du sens courant des mots, tels qu'ils sont définis dans les dictionnaires. En l'espèce, le fait que la technologie ***** n'existait pas au moment de l'introduction de la définition de l'expression « automobile » dans la LI ne devrait pas être déterminant pour l'interprétation de l'expression « taxi » :

1027. Non seulement la loi s'applique-t-elle à des faits qui n'existaient pas au moment de son adoption : elle peut également régir des phénomènes dont on ne pouvait pas, au moment de la rédaction de la loi, prévoir la survenance. Si son objet le justifie et si sa formulation ne s'y oppose pas, un texte légal peut être appliqué à des inventions survenues après son adoption. Ce fut le cas à l'égard de l'invention de la bicyclette, du téléphone, [...] il s'agit de savoir, d'une part, si la finalité de la disposition en justifie l'application à la nouvelle invention et, d'autre part, si le texte est rédigé d'une manière suffisamment générale pour que l'interprète puisse y soumettre des cas d'espèce inconnus à l'époque d'adoption⁷.

L'analyse téléologique, en ce qu'elle cherche le sens d'une disposition en fonction de son but, de son objet ou de sa finalité, permet d'ailleurs d'interpréter la disposition en cause de façon à atteindre les objectifs du législateur. En choisissant de ne pas définir l'expression « taxi » dans la LI, nous sommes d'avis que ce dernier a voulu y donner un sens large pour permettre « une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin »⁸. Suivant ce qui précède, les véhicules ***** qualifiés pourraient être considérés comme des taxis pour l'application de la définition de l'expression « automobile » prévue à l'article 1 de la LI. En effet, l'objectif du législateur est d'établir une distinction entre une simple automobile et un véhicule qui a plutôt été spécifiquement acquis pour effectuer du transport rémunéré de personnes, de sorte qu'un véhicule ***** qualifié devrait être considéré comme un taxi pour l'application de cette loi.

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile

L'article 144 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, chapitre T-11.2), ci-après « LCTRPA », réserve l'expression « taxi » à « [...] une automobile qualifiée utilisée pour offrir du transport rémunéré de personnes,

⁶ *Perka c. La Reine* [1984] 2 R.C.S. 232, 265.

⁷ CÔTÉ, Pierre-André, *Interprétation des lois*, 4^e édition.

⁸ Article 41 de la Loi d'interprétation (RLRQ, chapitre I-16).

~~~~~

lorsque le prix de la course est calculé, en toute circonstance ou à la demande du client, conformément aux tarifs établis par la Commission [des transports du Québec] en vertu des dispositions du chapitre VII [...] ».

Dans le cas des véhicules \*\*\*\*\* qualifiés, le prix d'une course peut être calculé autrement que conformément aux tarifs établis par la Commission des transports du Québec puisque le traitement de la demande de course est fait par un moyen technologique qui ne nécessite pas l'intervention d'une personne physique et qui permet à la personne qui demande la course d'en connaître par écrit le prix maximal et d'y consentir avant que le chauffeur qualifié ne soit informé de la demande<sup>9</sup>. Il est à noter que deux autres particularités distinguent les taxis des autres automobiles qualifiées : le propriétaire d'un taxi doit l'équiper d'un lanternon<sup>10</sup> et seul le chauffeur d'un taxi peut accepter une demande de course lorsqu'il est hélé, lorsque la course lui est autrement demandée de personne à personne ou lorsqu'elle est demandée oralement par téléphone<sup>11</sup>.

Hormis ces quelques spécificités prévues pour les taxis par la LCTRPA, il n'existe pas, selon nous, de différence fondamentale entre un taxi dit « traditionnel » et un véhicule \*\*\*\*\* : tous deux servent au transport rémunéré de personnes par automobile<sup>12</sup>.

### Conclusion

Considérant que le sens courant de l'expression « taxi » n'implique pas nécessairement la présence d'un taximètre dans le véhicule et que la LCTRPA n'établit pas de distinctions fondamentales entre un taxi et une autre automobile qualifiée en vertu de cette loi pour offrir du transport rémunéré de personnes, nous sommes d'opinion que les véhicules à moteur utilisés pour offrir des services de transport rémunéré de personnes, que ce soit par l'intermédiaire de la plateforme \*\*\*\*\* ou autrement, doivent, pour l'application de la LI, être considérés au même titre que les taxis traditionnels.

En l'espèce, puisqu'il a été acquis en vue d'être utilisé principalement pour transporter des personnes moyennant rémunération, le véhicule \*\*\*\*\* doit être considéré, pour l'application de la LI, comme un taxi et, par conséquent, exclu de la définition de l'expression « automobile ». Conséquemment, ce véhicule ne peut constituer une voiture de tourisme pour l'application de la LI.

---

<sup>9</sup> Article 93 de la LCTRPA.

<sup>10</sup> Article 145 de la LCTRPA.

<sup>11</sup> Article 147 de la LCTRPA.

<sup>12</sup> Selon le sens courant que l'on donne à une automobile dans le dictionnaire Larousse : « Véhicule routier mù par un moteur à explosion, à combustion interne, électrique, ou par turbine à gaz. ».